



académie
Lille

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice
Chancelière des
Universités

Département
des Personnels
Enseignants

Dossier suivi par
Emilie Bréant
Chef de bureau
Téléphone
03 20 15 66 88
Mél : dpe-b7@ac-lille.fr

Rectorat de Lille
20, rue Saint - Jacques
B.P. 709
59 033 Lille cedex

POUR AFFICHAGE

Objet : Mouvement inter-académique des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale – rentrée 2019

Référence : B.O. spécial n°5 du 08 novembre 2018

La présente circulaire expose les opérations du mouvement inter-académique, ainsi que le calendrier arrêté pour son organisation.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de cette circulaire et attire votre attention sur le fait que la cellule info-mobilité ministérielle peut donner aux intéressés tout renseignement au **01 55 55 44 45**, à partir du 12 novembre 2018.

Je vous remercie de l'attention toute particulière que vous porterez au suivi de ces opérations.

Valerie CABUIL

Sommaire

I. CALENDRIER GENERAL	3
II. PRINCIPES DU MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE	4
III. PARTICIPANTS	4
A. Participants obligatoires	4
B. Personnels titulaires actuellement en disponibilité, détachement ou affectés dans l'enseignement supérieur ou privé	4
1. Réintégration après disponibilité	5
2. Réintégration en cours ou à l'issue d'un détachement ou d'un séjour des personnels gérés par la 29ème base	5
3. Réintégration dans le second degré après une affectation dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE ..).....	5
IV. LES VŒUX.....	5
A. Formulation des vœux.....	5
B. Confirmation des vœux	5
C. Annulation de demande de mutation ou modification des vœux	6
D. Procédure d'extension des vœux	6
V. LES BAREMES	7
A. Calendrier détaillé	7
B. Les quatre priorités légales du barème	7
1. Les demandes formulées au titre du handicap ou de la situation médicale de l'enfant	7
2. Le rapprochement de conjoint	8
3. Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire	8
4. Situation spécifique des fonctionnaires ayant des intérêts matériels et moraux dans les départements et les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie	8
VI. LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES	9
A. Régime classique	9
B. Anciens contractuels, AED et EAP.....	9
C. Anciens titulaires	9
D. Psychologues de l'éducation nationale stagiaires	9
E. Personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale	9
VII. LES POSTES SPECIFIQUES	10
A. Régime classique	10
B. Mouvement sur postes spécifiques des psychologues de l'éducation nationale	10

I. CALENDRIER GENERAL

Jeudi 15 novembre 2018 à 12 h	Ouverture du serveur <u>www.education.gouv.fr/lprof-siam</u>
Mardi 04 décembre 2018 à 18 h	Fermeture du serveur
Mardi 04 décembre 2018	Date limite de dépôt des dossiers médicaux au titre du handicap, ainsi que des dossiers médicaux pour enfant directement auprès du Médecin Conseiller Technique de la Rectrice
Jeudi 06 décembre 2018	Edition des confirmations dans les établissements
Vendredi 07 décembre 2018	Date limite de retour des confirmations au Rectorat - DPE - 7 ^e bureau
A partir du 08 janvier 2019	Publication des barèmes vérifiés par les services du Rectorat (SIAM via I-PROF)
Mercredi 23 janvier 2019	Groupes de travail sur les barèmes
Du vendredi 25 au dimanche 27 janvier 2019	Publication des barèmes définitifs (SIAM via I-PROF)
A partir du 26 février 2019	Tenue des FPMN/CAPN Les résultats sont publiés au fur et à mesure de la tenue des différentes formations paritaires mixtes nationales et CAPN par les services ministériels

II. PRINCIPES DU MOUVEMENT INTER-ACADEMIQUE

Si vous obtenez votre mutation dans le cadre du mouvement inter-académique, vous devrez également participer au mouvement intra-académique de votre académie d'accueil.

Si vous êtes **déjà titulaire** d'un poste et que vous n'obtenez **pas satisfaction** au mouvement inter-académique, vous **conservez votre poste**.

III. PARTICIPANTS

A. PARTICIPANTS OBLIGATOIRES :

Les personnels stagiaires

- Stagiaires (y compris les stagiaires en renouvellement ou en prolongation de stage), à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des 1^{ers} et 2nd degré, de personnels d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale
- Stagiaires affectés dans l'enseignement supérieur
- Stagiaires placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER non-titulaire d'une académie, de moniteur ou de doctorant contractuel, ayant accompli la durée réglementaire de stage et qui arrivent en fin de contrat dans l'enseignement supérieur et n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré

Les personnels titulaires

- Personnels affectés à titre provisoire par le Ministère dans l'Académie de Lille
- Personnels affectés actuellement à Wallis et Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour
- Personnels affectés dans un emploi fonctionnel désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré

ATTENTION - les personnels stagiaires et titulaires appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué par le décret 2017-120 du 1^{er} février 2017 ne peuvent participer qu'au(x) seul(s) mouvement(s) spécifique(s) nationaux et/ou interacadémique organisé(s) dans leur spécialité : « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Les professeurs des écoles, psychologues de l'éducation nationale, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale peuvent se reporter aux dispositions du dernier paragraphe II.4.2 de la note de service ministérielle pour plus de précisions.

B. PERSONNELS TITULAIRES ACTUELLEMENT EN DISPONIBILITE, DETACHEMENT OU AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR OU L'ENSEIGNEMENT PRIVE.

1. REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE

- Dans l'académie d'origine : Vous ne participez qu'au mouvement INTRA ACADEMIQUE
- Dans une autre académie : Vous participez au mouvement INTER ACADEMIQUE. Dans ce cas, vous pouvez formuler une :

- Demande conditionnelle : Uniquement en fonction des vœux exprimés. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous serez de nouveau en disponibilité.
- Demande inconditionnelle : Si vous n'obtenez pas satisfaction dans les vœux exprimés, vous restez titulaire de votre académie d'origine et vous participerez au mouvement INTRA ACADEMIQUE de celle-ci.
- Si vos droits à disponibilité sont épuisés, vous n'aurez pas la possibilité de demander une réintégration conditionnelle.

2. REINTEGRATION EN COURS OU A L'ISSUE D'UN DETACHEMENT OU D'UN SEJOUR DES PERSONNELS GERES PAR LA 29EME BASE

- Dans l'académie d'origine : Vous participez au mouvement INTER ACADEMIQUE. L'académie d'origine étant considérée comme « **vœu prioritaire** », les vœux formulés après cette académie seront supprimés.
- Dans une autre académie : Vous participez au mouvement INTER ACADEMIQUE. Les vœux formulés pour une autre académie devront précéder le vœu prioritaire académie d'origine.

Attention : toute demande de réintégration ou de mutation déposée dans le cadre du mouvement 2019 sera considérée comme prioritaire pour les agents déjà placés en position de détachement pour une période allant au-delà de la rentrée 2019. La réintégration dans l'académie d'origine ou la mutation dans une nouvelle académie entraînera automatiquement l'interruption du détachement. Les ATER et les personnels détachés de plein droit ne sont pas concernés par ces dispositions.

3. REINTEGRATION DANS LE SECOND DEGRE APRES UNE AFFECTATION A TITRE DEFINITIF DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Dans l'académie d'affectation dans le Supérieur : Vous ne participez qu'au mouvement INTRA ACADEMIQUE de cette académie.
- Dans une autre académie : Vous participez au mouvement INTER ACADEMIQUE.

IV. LES VŒUX

A. FORMULATION DES VŒUX

Munissez-vous de votre NUMEN, et rendez vous sur le portail I-PROF accessible par internet (www.education.gouv.fr/iprof-siam)

Vous pourrez saisir jusqu'à **31 vœux** du 15 novembre 2018 à 12h jusqu'au 04 décembre 2018 à 18h.

Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte à l'exception des conseillers principaux d'éducation qui, s'ils souhaitent demander une affectation sur le département de Mayotte devront se conformer aux modalités d'affectation spécifiques énoncées dans la note de service n° 2018-132 du 7 novembre 2018.

En formulant vos vœux, vous vous engagez à rejoindre votre affectation pour la rentrée scolaire 2019.

B. CONFIRMATION DES VŒUX

Seul le formulaire de confirmation signé vaut engagement de participation.

Il est à retirer auprès de l'établissement dont vous êtes titulaire dès le 06 décembre 2018.

Les **TZR** retireront leur formulaire de confirmation auprès de leur **établissement de rattachement (RAD)**.

Ce document doit être remis, **revêtu de votre signature**, au chef d'établissement, et accompagné des pièces justificatives éventuellement nécessaires pour un retour au Rectorat pour le 07 décembre 2018.

Les **personnels sans poste** (disponibilité, détachement, en CLD...) recevront directement leur formulaire à leur domicile personnel (par courrier ou par courriel sur demande). Ils n'ont pas à faire viser leur confirmation par le chef d'établissement et retourneront ce document accompagné des pièces justificatives éventuellement nécessaires au Rectorat pour le 07 décembre 2018.

C. ANNULATION DE DEMANDE DE MUTATION OU MODIFICATION DES VŒUX

Une fois le serveur d'inscription fermé, vous pouvez encore **annuler votre demande** de mutation ou **modifier** vos vœux (ajout, suppression, modification de l'ordre des vœux) sur le formulaire de confirmation qui doit être retourné pour le 07 décembre.

Pour une annulation de demande de mutation : confirmation de demande de mutation retournée barrée en rouge et signée.

Pour une modification des vœux : confirmation de demande de mutation retournée sur laquelle apparaissent les modifications en rouge, de sorte qu'elles soient immanquablement visibles des agents en charge de la vérification des dossiers.

Aucune demande d'annulation de demande de mutation ou de modification de vœux ne sera prise en compte après l'envoi des confirmations à l'exception des demandes formulées pour les motifs suivants :

- Décès du conjoint ou d'un enfant,
- Situation médicale aggravée d'un des enfants,
- Mutation du conjoint.

Ces demandes adressées au DPE – B7 seront prises en compte **jusqu'au 15 février 2019**.

Par ailleurs, pour les personnels du second degré qui sollicitent concurremment une participation au mouvement inter académique et une candidature sur un poste spécifique, une affectation dans une collectivité d'outre-mer, une affectation dans l'enseignement supérieur ou une demande de détachement, priorité sera donnée dans cet ordre, à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur dans le cadre de la 1^{ère} campagne
- la demande d'affectation au mouvement spécifique inter académique
- la demande de détachement présentée dans les conditions et délais prévus par les notes de service ministérielles
- la demande d'affectation dans une collectivité d'outre-mer
- la demande de mutation inter académique.

D. PROCEDURE D'EXTENSION DES VŒUX

Vous pouvez formuler **31 vœux**. Il vous est recommandé, lorsque vous êtes participant obligatoire, de classer un maximum d'académies dans l'ordre que vous souhaitez, en étant attentif au choix du premier vœu.

Si vous n'utilisez pas cette possibilité et si vous n'obtenez pas satisfaction sur l'un de vos vœux, vous serez affecté(e) par extension, à partir du premier vœu, en application des tableaux figurant au B.O spécial n°5 du 08 novembre 2018, annexe I.

Il n'est pas possible d'être affecté en extension sur les académies de Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte et Corse.

Pour tout renseignement personnalisé, vous pouvez contacter

la cellule « info mobilité » ministérielle au **01 55 55 44 45**

à partir du **12 novembre 2018**

V. LES BAREMES

A. CALENDRIER DETAILLE

La consultation des barèmes vérifiés par les services du rectorat sera possible sur I-PROF à **partir du 08 janvier 2019**.

Le barème calculé par les services et publié sur I-PROF peut être différent de celui qui apparaît lors de la saisie de votre demande, si les pièces justificatives fournies par vos soins sont insuffisantes.

Les demandes de révision de barème devront être adressées pour le **18 janvier 2019** au Rectorat - DPE – B7 (20, rue Saint Jacques - BP 709 - 59033 LILLE CEDEX) ou par mail à dpe-b7@ac-lille.fr.

Après tenue des groupes de travail académiques, les barèmes définitifs seront publiés sur I-PROF le **25 janvier et consultables jusqu'au 27 janvier 2019**.

Une dernière demande de révision, d'un barème déjà rectifié en Groupe de travail, pourra être réceptionnée jusqu'au **27 janvier 2019 inclus** au Rectorat - DPE – B7 (20, rue Saint Jacques - BP 709 - 59033 LILLE CEDEX) ou par mail à dpe-b7@ac-lille.fr.

B. LES QUATRE PRIORITES LEGALES DU BAREME

De nombreux éléments de barèmes existent et sont décrits dans leur intégralité dans le B.O spécial n°5 du 08 novembre 2018. Sont ici présentées succinctement les priorités légales.

1. LES DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP OU DE LA SITUATION MEDICALE DE L'ENFANT

A. AU TITRE DU HANDICAP

Une bonification spécifique peut être accordée aux personnels pouvant justifier d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) pour eux-mêmes, leur conjoint, ou leur enfant.

Il est vivement recommandé de ne pas attendre la saisie des vœux pour entreprendre les démarches afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Le **dossier**, constitué de toutes les **pièces justificatives** devra parvenir **impérativement auprès du médecin-conseiller technique de la Rectrice de l'Académie de Lille** (20 rue Saint Jacques BP 709 - 59033 Lille cedex) **au plus tard pour le 04 décembre 2018**.

B. AU TITRE DE LA SITUATION MEDICALE DE L'ENFANT

Elle ne concerne que la situation médicale **grave** d'un ou plusieurs **enfants** nécessitant un suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnels concernés sont invités à déposer un dossier médical pour l'enfant **auprès du médecin-conseiller technique de la Rectrice de l'Académie de Lille** (20, rue Saint Jacques - BP 709 - 59033 LILLE CEDEX) **au plus tard le 04 décembre 2018**.

C. LES PIECES JUSTIFICATIVES COMPOSANT LE DOSSIER MEDICAL

Vous fournirez ainsi à ce titre les pièces justificatives suivantes :

- Tout élément attestant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) vous concernant ou relatif à votre conjoint et pour les enfants, le justificatif de la MDPH.
- Un certificat médical actualisé avec diagnostic et les incidences de la pathologie vous concernant ou relatif au conjoint et/ou l'enfant, sous pli cacheté à l'attention du médecin-conseiller technique du Recteur
- Une lettre indiquant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée et comportant vos coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, numéros de téléphone, grade et discipline).

2. LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Pour bénéficier de cette majoration de barème, les personnels concernés devront joindre impérativement au formulaire de confirmation de demande de mutation les pièces justificatives nécessaires (liste figurant au B.O spécial n°5 du 08 novembre 2018 paragraphe II.5.1.A).

Toutes les situations sont appréciées au plus tard au **31 août 2018** pour le mariage et le PACS et au plus tard au **31 décembre 2018** pour le certificat de grossesse, accompagné d'une attestation de reconnaissance anticipée pour les couples non mariés.

3. AFFECTATION EN ETABLISSEMENT RELEVANT DE L'EDUCATION PRIORITAIRE

Les personnels affectés dans un établissement classé REP, REP+ ou en établissement relevant de la politique de la ville bénéficient de bonifications dès lors qu'ils ont effectué un service effectif et continu (service minimal effectif d'un mi-temps réalisé sur 6 mois répartis durant l'année considérée) de 5 ans dans le même établissement.

De plus, ils devront être affectés dans cet établissement au moment de la demande de mutation.

Les périodes de CLD, de service national, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

S'agissant uniquement des personnels exerçant en lycée précédemment classé APV, un dispositif transitoire est mis en place pour le mouvement 2019. Ces agents bénéficieront ainsi pour le mouvement 2019 d'une bonification liée à l'ancienneté de poste APV arrêtée au 31 août 2015. Elle pourra être également attribuée aux personnels en mesure de carte scolaire au 1^{er} septembre 2018 qui ont dû quitter un lycée APV. Ce dispositif transitoire sera reconduit pour le mouvement 2020.

4. SITUATION SPECIFIQUE DES FONCTIONNAIRES AYANT DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX DANS LES DEPARTEMENTS ET LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET EN NOUVELLE CALEDONIE

L'article 85 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État.

Sont concernées, dans le cadre du présent mouvement, les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution, c'est-à-dire, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion.

VI. LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

A. REGIME CLASSIQUE

Vous devez participer obligatoirement au mouvement inter-académique, en formulant des vœux sur des académies.

A votre demande, vous pourrez bénéficier d'une majoration de barème de **10 points** sur votre **premier vœu**. Cette majoration ne s'applique qu'une seule fois pendant une période de 3 ans à compter de l'année de stage.

Il est préférable de formuler un nombre suffisant de vœux afin d'éviter la procédure d'affectation en extension (Annexe I).

Il vous est également possible de participer au **mouvement spécifique**.

Si à l'issue de votre année de stage, vous obtenez un **renouvellement** ou une **prolongation** de stage pour les agents qui n'auront pu être évalués avant la fin de l'année scolaire, vos mutations inter-académique et intra-académique seront **ANNULÉES**. **Vous continuerez ou recommencerez votre stage dans l'académie de Lille.**

B. ANCIENS CONTRACTUELS, AED ET EAP

Si vous êtes stagiaire-fonctionnaire ex enseignant contractuel du 1^{er} ou 2^d degré, ex-CPE contractuel, ex-PSY-EN ou ex-professeurs des écoles-psychologue scolaire contractuel, ex-MAGE, ex-AED, ex-AESH et ex-EAP (Emploi Avenir Professeur), ex-contractuel CFA, vous bénéficiez d'une bonification particulière **sur tous les vœux**. Pour cela, et à l'exception des ex-EAP, vous devez justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant votre stage. S'agissant des ex-EAP, vous devez justifier de deux années de services en cette qualité.

Cette bonification se substitue alors à la bonification de 10 points sur le premier vœu évoqué plus haut.

Elle est attribuée en fonction du classement au 1^{er} septembre 2018 :

- classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points ;
- classement au 4^{ème} échelon : 165 points ;
- classement à partir du 5^{ème} échelon : 180 points.

C. ANCIENS TITULAIRES

Si vous étiez précédemment titulaire d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale, vous n'êtes pas tenu(e) de participer au mouvement inter-académique sauf si vous voulez changer d'académie. Par exemple, un professeur des écoles titulaire de l'académie de Lille qui aurait obtenu le CAPES n'a pas à participer au mouvement inter-académique s'il souhaite rester dans l'académie de Lille.

D. PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE STAGIAIRES

Si vous êtes stagiaire, vous retirerez dès le 6 décembre 2018 après-midi au **Centre de Formation des Psychologues de l'éducation nationale – Université LILLE III, auprès de Madame Nafati**, psychologue de l'éducation nationale, le formulaire de confirmation. Ce document, accompagné éventuellement des pièces justificatives, sera remis dûment signé, au secrétariat du Centre de Formation au plus tard le **07 décembre 2018**.

E. PERSONNELS D'EDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MLDS

Le mouvement des personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant la totalité de leur service en MLDS et qui souhaitent changer d'académie se voient appliquer des règles spécifiques précisées dans le BO spécial n° 5 du 08 novembre 2018 paragraphe III.5

VII. LES POSTES SPECIFIQUES

A. REGIME CLASSIQUE

Vous pouvez formuler **15 vœux spécifiques au maximum** dans le cadre de votre demande de mutation.

Le mouvement sur poste spécifique est traité **hors barème**. En effet, les postes proposés au niveau de ce mouvement exigent une adéquation étroite entre le poste et la personne.

Le détail du traitement des demandes sur poste spécifique est expliqué dans le B.O spécial n°5 du 08 novembre 2018 paragraphe II.6.

Les personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale affectés à titre provisoire sur des postes spécifiques nationaux qui souhaitent obtenir leur poste à titre définitif sont invités à participer au présent mouvement spécifique.

La procédure de **candidature** est **dématérialisée** et passe entièrement par I-prof : les vœux sont saisis dans SIAM via I-PROF et le **dossier constitué dans I-PROF** (une lettre de motivation doit être rédigée pour chaque candidature).

Il est **vivement conseillé** aux candidats de prendre l'attache des **chefs d'établissements sollicités** pour un entretien et de leur transmettre un exemplaire de leur dossier de candidature.

Les personnels d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale qui obtiendront un poste spécifique national n'auront pas à participer à la phase intra-académique du mouvement.

Tous les postes spécifiques, seront publiés sur I-PROF à partir du 15 novembre 2018.

B. MOUVEMENT SUR POSTES SPECIFIQUES DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

Les psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité « **éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle** », qu'ils soient déjà ou non DCIO, peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants, traités au niveau national :

- tous les postes de **directeur de CIO** ;
- les postes d'**adjoint au Chef de SAIO** ;
- les postes de psychologue de l'éducation nationale en **(DR)ONISEP (mouvement ONISC et ONISD) et au CNAM/INETOP**

S'agissant des candidatures **en CIO, SAIO ou CIO spécialisés**, les personnels doivent formuler leur demande de mutation au mouvement spécifique et compléter le dossier de candidature en ligne (actualisation du CV, saisie d'une lettre de motivation et saisie des vœux) directement sur SIAM via i-Prof.

S'agissant des candidatures en **(DR)ONISEP**, les personnels devront, **EN PLUS** de la saisie sur SIAM, constituer un **dossier de candidature** dont les pièces sont énumérées dans le B.O spécial n°5 du 08 novembre 2018 paragraphe II.6.5.a. Celui-ci sera transmis **DIRECTEMENT PAR LE CANDIDAT** au Directeur de l'ONISEP, 12 mail Barthélémy Thimonier, 77437 MARNE LA VALLEE CEDEX 2 pour le 11 décembre 2018.

S'agissant des candidatures au **CNAM/INETOP**, celles-ci doivent être formulées uniquement sur imprimé papier téléchargeable à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/iprof.siam> et transmises à la DGRH avant le 11 décembre 2018.